

N°2025/025

Arrondissement
de BRIANCON

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une vente de crêpes le mercredi 26 février 2025,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu les articles L-3334-1 et 2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 février 2017 réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant la demande formulée par l'association LES AIGLONS – Mairie - Place Novalèse – 05220 Le Monétier-les-Bains représentée par sa présidente Mme Charlotte ALBERTINI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une vente de crêpes **le mercredi 26 février 2025** ;

A R R E T E

Article 1 – L'association LES AIGLONS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une vente de crêpes devant la Salle du Dôme
Le mercredi 26 février 2025 de 9h00 à 17h00

Article 2 – La buvette sera gérée sous la responsabilité de la présidente de l'association.

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monétier les Bains
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- L'Association LES AIGLONS

Fait au MONETIER LES BAINS, le 20 janvier 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

